

Rémunération Barèmes pharmaciens

Commission paritaire 313 - Barèmes indicatifs pharmaciens - 1er novembre 2021

Les salaires effectifs et les salaires barémiques sont augmentés de 2 % dès ce 1er novembre 2021 pour l'ensemble du personnel en pharmacie et OT.

Pharmaciens	Adjoints	Gérants
Ancienneté dans le secteur	€	€
Sans expérience	2885,57	3195,82
6 mois	3023,44	3368,19
1 an	3195,82	3540,59
3 ans	3282,02	3626,76
5 ans	3368,19	3712,97
7 ans	3454,42	3799,14
10 ans	3540,59	3885,32

Barèmes assistants

Commission paritaire 313 - Barèmes indicatifs assistants - 1er novembre 2021

Les salaires effectifs et les salaires barémiques sont augmentés de 2 % dès ce 1er novembre 2021 pour l'ensemble du personnel en pharmacie et OT.

Les assistants pharmaceutico - techniques sont visés par les catégories III et IV de la classification professionnelle définie par la CCT. Pour pouvoir bénéficier des barèmes de la catégorie IV, l'assistant doit répondre aux conditions suivantes : « assistant pharmaco - technique qualifié effectuant sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien, les préparations des ordonnances médicales et les compositions pharmaceutiques et qui est en outre, après avoir reçu une formation complémentaire, chargé par son employeur d'assumer un poste de confiance qui se traduit par une plus grande responsabilité dans l'organisation du travail d'une officine. » La décision du passage en catégorie IV appartient à l'employeur.

Expérience	Cat. I	Cat. II	Cat. III	Cat. IV
0	1762,06	1793,53	1856,45	1919,40

1	1793,53	1824,98	1887,92	1982,32
2	1824,98	1856,45	1919,40	2045,26
3	1859,63	1896,83	1952,66	2082,93
4	1870,14	1907,59	1963,72	2094,75
5	1886,70	1924,37	1980,86	2112,68
6	1897,21	1935,10	1991,93	2124,49
7	1907,76	1945,87	2002,99	2136,35
8	1918,25	1956,62	2014,08	2148,21
9	1928,77	1967,33	2025,15	2160,03
10	1939,32	1978,09	2036,23	2171,92
11	1949,83	1988,83	2047,32	2183,78
12	1960,34	1999,59	2058,38	2195,65
13	1970,90	2010,33	2066,48	2207,47
14	1981,39	2021,04	2080,57	2219,33
15	1991,93	2031,82	2091,64	2231,19
16	2002,44	2042,54	2102,70	2243,01
17	2012,99	2053,29	2113,76	2254,89
18	2023,52	2064,05	2124,87	2266,73
19	2034,01	2074,77	2135,91	2278,59
20	2044,56	2085,52	2147,00	2290,45
21	2055,06	2096,28	2158,05	2302,27
22	2065,58	2107,01	2169,14	2314,15
23	2076,13	2117,74	2180,21	2326,01
24	2086,63	2128,50	2191,29	2337,85
25	2097,13	2139,24	2202,35	2349,67
26	2107,68	2149,99	2213,46	2361,57
27	2118,22	2160,72	2224,53	2373,37
28	2128,71	2171,48	2235,61	2385,25
29	2139,24	2182,23	2246,69	2397,10
30	2149,79	2192,99	2257,78	2408,97
31	2160,29	2203,70	2268,83	2420,81
32	2170,80	2214,46	2279,92	2432,67

33	2181,31	2225,19	2291,02	2444,50
34	2191,85	2235,93	2302,05	2456,35
35	2202,35	2246,69	2313,14	2468,84
36	2212,91	2257,39	2324,20	2480,15
37	2223,42	2268,17	2335,29	2491,92
38	2233,96	2278,91	2346,34	2503,69

Primes - pouvoir d'achat

Primes récurrentes cumulées suivantes :

- depuis 2016: prime annuelle brute récurrente de 250€ ;
- depuis 2018: prime annuelle brute récurrente de 352€ ;
- à partir de 2020 (indexée en novembre 2021): prime annuelle brute récurrente de €214,20.

Primes uniques :

- En 2018 : 100 € avant le 31 janvier 2018
- En 2019 : 70€ avant le 31 décembre 2019

Est-ce bien pour tous les travailleurs et pas uniquement ceux payés au barème ?

Il s'agit bien de tous les travailleurs (donc pas uniquement ceux qui sont payés au barèmes).

Est-ce bien au prorata des prestations ?

« Le travailleur à temps partiel a droit aux primes au prorata du taux d'occupation mentionné dans le contrat de travail.

Tant pour le travailleur à temps plein que pour le travailleur à temps partiel, les primes sont dues au prorata du nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal conformément au taux d'occupation prévue dans son contrat de travail. Sont assimilés à une journée au cours de laquelle le travailleur fournit un travail effectif normal, les jours fériés légaux, les jours de congé d'ancienneté, les jours de récupération, les petits chômages, les jours de formation ainsi que les jours de vacances annuelles.

Les travailleurs sous statut d'étudiant (les travailleurs liés par un contrat d'occupation d'étudiants tel que défini au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail) n'ont pas droit à ces primes. »

Pour la prime brute de 70 euros, nous ne pouvons pas la convertir en un autre avantage équivalent ?

La conversion des primes via un accord d'entreprise ne vise que les primes récurrentes. La prime de 70€ ne peut donc pas être convertie.

Cette prime de 70€ est-elle indexée?

Cette prime de 70€ n'est payée qu'une seule fois et n'est donc pas récurrente ni indexée.

Quelle est la période référence pour le prime de 70 €?

On peut appliquer le même raisonnement que pour les primes précédentes (c'est-à-dire 01.01.2019 – 31.12.2019).